

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2021-CI-1043361

MONSIEUR MATTHEW HANEY
[...]

N° de client : 2000161147

Décision révoquant votre certificat et radiant votre inscription
(Article 218 (1) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et 151.0.1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

FAITS CONSTATÉS

1. L'Autorité a été informée de la faillite de Matthew Haney (le « Représentant »). Le Représentant détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, ainsi qu'une inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.
2. Le Représentant a fait faillite le 26 mai 2021. Il s'agit d'une troisième faillite pour laquelle il n'est pas libéré.
3. Selon le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité, le Représentant a également déposé une proposition commerciale en 2004, laquelle était en défaut, ainsi qu'une proposition de consommateur en 2006, laquelle a été annulée.
4. Le Représentant a rempli le *Formulaire en cas de faillite*, constituant ainsi sa version des faits.
5. Le Représentant explique que sa faillite a été causée par [...].

6. Dans ce contexte, le 15 juin 2021, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à l'émission d'une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

7. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 2 juillet 2021.
8. Le 13 juillet 2021, l'Autorité accordait un délai additionnel de dix (10) jours au Représentant pour lui transmettre des observations par écrit.
9. L'Autorité a reçu du Représentant des observations le 23 juin 2021 et le 22 juillet 2021, et en a tenu compte pour prendre sa décision. Le Représentant mentionne notamment dans ses observations les éléments suivants :
 - La reconnaissance de sa responsabilité envers le public et l'importance de ses obligations professionnelles;
 - L'absence de plainte à son encontre concernant sa conduite professionnelle et l'obtention de notes supérieures à la moyenne dans le cadre d'audits effectués par son employeur;
 - Sa franchise, son honnêteté et sa transparence envers l'Autorité;
 - Les circonstances, hors de son contrôle, entourant ses faillites, soit :
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - L'obtention d'un délai de soixante (60) jours afin de mettre de l'ordre dans ses affaires professionnelles dans la mesure où l'Autorité maintiendrait la décision de révoquer son certificat et radier son inscription.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

10. L'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et, dans le cadre de cette mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
11. L'Autorité rappelle que l'article 218 (1) de la LDPSF prévoit que l'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3.
12. L'Autorité rappelle également que l'article 151.0.1 (1) de la LVM prévoit que l'Autorité peut radier une inscription, la suspendre, ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3.
13. Le Représentant a fait faillite à trois (3) reprises.
14. Le Représentant n'est pas libéré de cette troisième faillite.
15. L'Autorité estime que la solvabilité d'un représentant est un critère important dans l'analyse d'une inscription, d'une délivrance de certificat ou de son renouvellement.
16. L'Autorité considère qu'un représentant ayant déclaré trois (3) faillites se trouve dans une position financière inconciliable avec les activités du domaine des services financiers. Le Représentant ayant un rôle-conseil concernant les finances de ses clients, il ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts. L'insolvabilité périodique du Représentant, et donc sa vulnérabilité financière, génère une telle situation.
17. Compte tenu des trois (3) faillites du Représentant, l'Autorité est d'avis que la protection du public est considérablement mise à risque.
18. Quant à la demande du Représentant d'obtenir un délai de (60) jours afin de mettre de l'ordre dans ses affaires professionnelles dans la mesure où l'Autorité maintiendrait la décision de révoquer son certificat et radier son inscription, l'Autorité rappelle que ses décisions sont exécutoires dès le moment où elles sont rendues et qu'aucun délai n'est accordé entre le moment où la décision est rendue et son exécution.
19. À la lumière des éléments à ce dossier, l'Autorité considère qu'elle doit révoquer le certificat et radier l'inscription du Représentant lui permettant d'exercer des activités dans le domaine des services financiers.

20. Dans ces circonstances, l'Autorité rend sa décision.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 218 de la LDPSF;

Considérant l'article 151.0.1 de la LVM;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits et les observations reçues du Représentant;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De révoquer le certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

De radier l'inscription de représentant de courtier en épargne collective.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 19 octobre 2021

Louis Letellier

Directeur de la certification et de l'inscription

DÉCISION N° 2021-OED-1042897

MADAME CAROLE TREMBLAY

[...]

Numéro de client 3001978780

Décision refusant les renouvellements d'un certificat (articles 219 (1) et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

21. Le 23 octobre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») a rendu une décision sur culpabilité à l'endroit de Carole Tremblay (la « Représentante ») dans le dossier n° CD00-1370. En vertu de cette décision, le CDCSF a déclaré coupable la Représentante sous l'unique chef d'accusation porté contre elle, soit d'avoir emprunté de son client une somme de quinze mille dollars (15 000 \$).
22. Le 3 juin 2020, le CDCSF a rendu une décision sur sanction dans le dossier n° CD00-1370 qui ordonnait notamment à la Représentante une radiation temporaire de son droit d'exercice pour une période de deux (2) ans, et ce, considérant, notamment les éléments suivants :
 - Elle s'est posée en victime en tentant de faire porter le blâme à son client.
 - Elle n'a pas saisi la gravité de son geste et continue à nier la gravité de ceux-ci.
 - Elle n'a pas appris de ses antécédents et le risque de récidive est toujours présent.
23. Le 25 août 2020, l'Autorité recevait une demande de premier renouvellement dans la discipline du courtage hypothécaire, à la suite du transfert de l'encadrement de ces activités auprès de l'Autorité le 1^{er} mai 2020.
24. Le 20 octobre 2020, l'Autorité recevait une demande de renouvellement dans la discipline du courtage hypothécaire.

25. La Représentante a déjà détenu un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'en 2018, ainsi qu'une inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective jusqu'en 2011.

DOSSIERS ANTÉRIEURS ANALYSÉS PAR L'AUTORITÉ

26. Le 2 février 2004, la Représentante a déposé la faillite n° 43-138692. Il s'agit d'une première faillite, pour laquelle elle est libérée définitivement depuis le 24 août 2012.
27. Le 3 janvier 2011, le CDCSF a rendu une décision sur culpabilité à l'endroit de la Représentante dans le dossier n° CD00-0754.
28. En vertu de cette décision, le CDCSF a déclaré coupable la Représentante sur le seul chef d'accusation de la plainte, soit d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente sur un document.
29. Le 20 juillet 2011, le CDCSF a rendu une décision sur sanction dans le dossier n° CD00-0754 qui imposait, notamment, à la Représentante une radiation temporaire d'une période de deux (2) mois, et ce, considérant, entre autres, qu'elle exerçait dans le domaine depuis plusieurs années et que l'infraction commise ne pouvait donc pas être expliquée par son inexpérience.
30. En raison de cette infraction de contrefaçon, l'Autorité a rendu les décisions n° 2011-PDIS-0276 et n° 2011-PDIS-0303 en 2011, lesquelles assortissaient de conditions le certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, ainsi que l'inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective de la Représentante. L'Autorité a imposé des conditions de rattachement obligatoire à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, de supervision et de ne pas agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.
31. Les décisions n° 2011-PDIS-0276 et n° 2011-PDIS-0303 avaient également été rendues à l'égard de la faillite n° 43-138692 pour laquelle la Représentante n'était pas libérée.
32. En effet, il appert que la Représentante avait obtenu la libération de sa faillite à la suite d'une entente intervenue avec le Sous-ministre du Revenu du Québec, lequel devait se désister de son opposition à sa libération. Par la suite, la libération de cette faillite a été annulée puisque la Représentante a fait défaut de respecter les termes de cette entente. Le Tribunal avait alors considéré que cette dernière avait induit en erreur le Sous-ministre du Revenu du Québec afin d'obtenir un désistement de son opposition à la libération de sa faillite.

33. Dans le jugement rendu le 12 mai 2006 par lequel la faillite avait été annulée, l'honorable Jacques Babin, J.C.S. mentionnait, notamment que « (...) *Les fausses représentations de la débitrice sont assimilables à une fraude au sens de l'article 180 par. 2 de la Loi sur la faillite, ce qui justifie le Tribunal d'annuler la libération de la débitrice (...)* »
34. Le 8 décembre 2017, Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. a mis fin au contrat de la Représentante après avoir constaté les irrégularités suivantes :
- [...]
 - [...]
 - [...]
35. La décision n° 2018-OED-1014856 a été rendue par l'Autorité le 10 mai 2018 à l'égard de ces faits et assortissait le certificat de la Représentante de conditions, dont la supervision stricte de ses activités de représentante pour les deux (2) premières années et une supervision rapprochée pour les trois (3) années subséquentes.

VERSION DES FAITS DE LA REPRÉSENTANTE

36. Dans le cadre de la demande de premier renouvellement reçue le 25 août 2020, à la suite du transfert de l'encadrement des activités de courtage hypothécaire auprès de l'Autorité le 1^{er} mai 2020, la Représentante a transmis sa version des faits à l'égard de sa faillite et de son dossier disciplinaire de 2011.
37. Dans sa version des faits, la Représentante mentionne notamment ce qui suit :
- Elle a fait l'objet d'une suspension de deux (2) mois.
 - Elle a été libérée de sa faillite le 27 août 2012.
 - Sa faillite a été causée par [...]
 - En ce qui concerne la protection du public, elle mentionne qu'il s'agit de [...]

PRÉAVIS & OBSERVATIONS

38. Dans ce contexte, le 26 avril 2021, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

39. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de ce dernier.
40. Le 17 mai 2021, un courriel a été transmis à la Représentante afin de lui mentionner de consulter le préavis qui lui a été dument transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité.
41. Le 9 juin 2021, le préavis n'ayant toujours pas été consulté par la Représentante, cette dernière a été contactée par téléphone. Lors de cette conversation téléphonique, la Représentante a été invitée à consulter son préavis dans les services en ligne de l'Autorité.
42. Le préavis n'ayant toujours pas été consulté par la Représentante et n'ayant aucune nouvelle de cette dernière, l'Autorité a transmis le préavis par huissier, lequel a été signifié le 5 juillet 2021.
43. En date de la présente, la Représentante n'a fait parvenir aucune observation écrite en réponse au préavis.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

44. La probité est une qualité morale de droiture, de bonne foi et d'honnêteté qui se manifeste par l'observation rigoureuse des règles morales et des principes de la justice.
45. Les tribunaux ont déjà souligné que l'Autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire sur la question de l'évaluation de la probité d'un représentant¹.
46. La Représentante a emprunté une somme d'argent à un client. En agissant ainsi, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts.
47. Il ne s'agit pas d'un comportement légitime pour un représentant du domaine des services financiers. Dans sa décision sur sanction, le CDCSF mentionne ce qui suit :
« (...) De toute évidence, l'intimée ne saisit pas la gravité de son geste. Le représentant qui emprunte à son client se place en situation de conflit d'intérêts s'exposant potentiellement à choisir entre son intérêt et celui de son client, ce qui est contraire à ses obligations déontologiques et susceptible de miner la confiance du public envers les représentants. (...) »
48. De plus, le risque de récurrence étant toujours présent, il est nécessaire que l'Autorité intervienne afin d'assurer la protection du public.
49. En effet, dans sa décision sur sanction, le CDCSF mentionne que la Représentante a continué à nier qu'il s'agissait d'une infraction déontologique en raison du fait qu'elle avait signé un contrat avec le client.

¹ Platanitis c. Autorité des marchés financiers, 2021 QCCS 3466, par. 33 et 34

50. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
51. L'Autorité est d'avis que les faits tels que détaillés aux décisions sur culpabilité et sur sanction, rendues dans le dossier n° CD00-1370 par le CDCSF, ne favorisent pas cette confiance envers les intervenants du secteur financier.
52. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une première infraction pour la Représentante, puisqu'elle a été déclarée coupable d'une infraction de contrefaçon de signature en 2011 dans le dossier n° CD00-0754 du CDCSF.
53. Il s'agit d'une infraction dont la gravité ne fait aucun doute, puisque par sa signature, un client atteste de sa compréhension du document soumis ainsi que de son acceptation des termes de ce dernier. Il est donc primordial que le client appose personnellement sa signature sur tout document le concernant.
54. De plus, cette pratique comporte des risques pour le client puisque ce dernier pourrait se retrouver avec un changement qu'il n'a pas souhaité.
55. Dans sa version des faits transmise en 2020, la Représentante mentionne que la protection du public n'est pas compromise, car [...], que le renouvellement de ses permis a été effectué toutes ces années et que son nouveau permis de courtier hypothécaire a été accepté.
56. À cet égard, l'Autorité tient à souligner que les décisions du CDCSF dans le dossier n° CD00-1370 sont survenues subséquemment aux renouvellements et à l'acceptation de son permis par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.
57. L'Autorité rappelle que la Représentante n'a pas profité de son droit de soumettre des observations additionnelles et n'apporte pas d'élément qui pourrait amener l'Autorité à rendre une décision différente.
58. L'Autorité est d'avis que les éléments soumis antérieurement par la Représentante ne peuvent pas être considérés comme une justification à l'infraction commise dans le dossier n° CD00-1370.
59. Finalement, le comportement actuel de la Représentante, soit de négliger de prendre connaissance du préavis transmis, malgré de nombreux rappels, ainsi que son absence totale de réponse, ne rassurent aucunement l'Autorité quant à son niveau de probité.
60. L'Autorité considère donc que la gravité du manquement qui a été reproché à la Représentante par le CDCSF et pour lequel elle a été récemment sanctionnée, de même que l'ensemble de ses antécédents, son comportement à l'égard du Sous-ministre du Revenu du Québec et de son régulateur, ainsi que son traitement des dossiers chez Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc., affectent

sa probité et justifient une intervention de sa part à l'égard de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant les articles 219 (1) et 220 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De refuser les renouvellements du certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 7 octobre 2021.

Antoine Bédard

Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, par intérim

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1445

DATE: 18 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Président
	M. Michel Dubé, Pl. Fin.	Membre
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JACQUES ARTHUR BEAUDOIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 101456)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

- [1] L'intimé a reconnu avoir été négligent en omettant de communiquer avec son client qui avait reçu un « Avis de déchéance » de sa police d'assurance-vie.
- [2] L'intimé a reconnu les faits à l'origine de la plainte. Ils seront brièvement relatés plus bas.
- [3] Les parties, représentées par procureurs, ont présenté une recommandation commune de sanction. Le comité doit donc évaluer s'il retient cette recommandation de sanction qui est d'imposer à l'intimé une radiation de trente jours.

LA PLAINTÉ

- [4] La plainte comprend un chef d'infraction qui se lit comme suit :

À Roberval, entre le 11 mai 2017 et le 4 juin 2017, l'intimé a été négligent en omettant de communiquer avec son client A.L. et d'assurer un suivi auprès de lui à la suite de la réception d'un « Avis de déchéance » concernant la police numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 12 et 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

- [5] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« le Code »), le comité l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du Code. En application des principes interdisant les condamnations multiples, il y aura une ordonnance de suspension des procédures quant à l'article 23 du Code.

LES FAITS

- [6] Les parties se sont entendues sur un énoncé conjoint des faits :
- Au moment des faits ayant mené à la plainte disciplinaire, M. Beaudoin détenait un certificat d'exercice de l'Autorité des marchés financiers

valide dans les disciplines de l'assurance de personnes et en régimes d'assurance collective, depuis l'année 2000;

- Dans ces deux disciplines, jusqu'au mois de février 2021, il était rattaché au cabinet BEAUDOIN CABINET DE SERVICES FINANCIERS LTÉE pour lequel il est le dirigeant responsable. M. Beaudoin est semi-retraité depuis le mois de février 2019;
- En 2007, M. [...] souscrivait au contrat d'assurance vie # [...], auprès de Canada Vie par le biais de l'intimé;
- Au terme de ce contrat de type T-10 et prenant effet à partir du 5 avril 2007, le capital assuré était de 400 000,00 \$ et la prime annuelle de 600,00\$ (via des paiements mensuels d'environ 59,40 \$);
- Ce contrat était renouvelable à chaque période de 10 ans; la prime annuelle passait de 600,00\$ à 3 184,00\$, à partir du 5 avril 2017;
- En 2015, le cabinet BEAUDOIN CABINET DE SERVICES FINANCIERS LTÉE a commencé à faire affaires avec l'agent général GROUPE CLOUTIER qui agissait comme intermédiaire entre le cabinet et les assureurs;
- Le 6 février 2017, Canada Vie (antérieurement Great West Life), transmettait un avis de renouvellement de la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER;
- Au terme de cet avis, la prime mensuelle de la police # [...] passait de 59,40 \$ à 291,96 \$ (pièce P-6);
- Vers le 16 février 2017 à la suite d'un appel de M. [...], M. Beaudoin se rendait à son domicile, afin de discuter du renouvellement de la police d'assurance # [...];
- Lors de cette rencontre, M. [...] informe M. Beaudoin qu'un montant de 291,96\$ à titre de prime mensuelle était trop onéreux pour lui et qu'il souhaitait une diminution de sa couverture d'assurance afin de diminuer le montant de la prime, tout en maintenant une protection;
- Lors de cette rencontre, M. [...] apprenait notamment à M. Beaudoin qu'il avait été opéré pour des polypes cancéreux à l'intestin au cours de la dernière année;

- Au terme de cette rencontre, M. [...] a requis de M. Beaudoin qu'il diminue le montant du capital assuré à 100 000,00 \$ pour ramener la prime mensuelle à moins de 100,00 \$;
- Vers le 24 mars 2017, M. [...] s'est rendu à la Caisse Desjardins afin de faire cesser les prélèvements automatiques mensuels de sa police d'assurance # [...] dont la prime s'élevait maintenant à 291,96 \$;
- Ce n'est que le 11 avril 2017 que M. Beaudoin transmettait à Canada Vie une lettre l'informant que M. [...] souhaite baisser le capital assuré de la police # [...] à 100 000,00 \$;
- Le 13 avril 2017, Canada Vie transmettait un avis de prime impayée pour la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER, les avisant qu'à défaut d'un paiement d'ici au 6 mai 2017, la protection d'assurance tomberait en déchéance;
- Quelques jours plus tard, Canada Vie transmettait au cabinet de M. Beaudoin une confirmation de la diminution du capital assuré de la police # [...] à 100 000,00 \$, avec une prime mensuelle de 89,01 \$;
- Vers le 20 avril 2017, M. Beaudoin transmettait un courriel à M. [...] avec pour titre « *Ton assurance de 400 000 est passé à 100 000 prime mensuelle de 89 par mois, je te reviens!* »;
- Le 22 avril 2017, Canada Vie transmettait un second Avis de prime impayée pour la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER, les avisant à nouveau qu'à défaut d'un paiement d'ici au 6 mai 2017, la protection d'assurance de M. [...] serait perdue;
- Le 28 avril 2017, l'intimé indique à GROUPE CLOUTIER que M. [...] souhaite diminuer à 75 000 \$ son capital assuré si la chose est possible;
- Le même jour, Groupe Cloutier confirme qu'une telle diminution n'est pas possible;
- Vers le 1^{er} mai 2017, M. Beaudoin transmettait à M. [...] un courriel daté du 28 avril 2017 qu'il avait reçu de GROUPE CLOUTIER, indiquant que le capital minimum pour la police d'assurance # [...] était de 100 000 \$;

- Un peu plus tard dans la même journée, M. Beaudoin transmettait un courriel à M. [...] avec pour objet « *Inclus ton nouveau contrat d'assurance-vie. Remis les feuilles dans ta police, C'est important !* »;
- Le 11 mai 2017, Canada Vie transmettait un avis de déchéance de la police # [...] à M. [...] et à GROUPE CLOUTIER les avisant que la police était en déchéance depuis le 6 mai 2017 et qu'à défaut d'un paiement de la somme de 533,46 \$ au plus tard le 4 juin 2017, une preuve d'assurabilité serait exigée pour remettre le contrat en vigueur;
- Le 17 mai 2017, M. [...] transmettait un courriel à M. Beaudoin, dans lequel il écrivait « *Salut Jacques, appel-moi le plus vite possible au [...].[...]* »;
- Entre le 11 mai 2017 et le 4 juin 2017, M. Beaudoin n'a pas effectué le retour d'appel, ni de suivi auprès de M. [...] concernant sa police d'assurance vie # [...];
- Le 30 novembre 2017, à la suite d'un appel de M. [...], M. Beaudoin lui transmettait un courriel dans lequel il écrivait ce qui suit : « *[...], tu avais un très bon contrat que tu as volontairement annulé. Ça me déçoit énormément. Et comment faire pour t'en fournir un nouveau? Je ne peux faire mieux que de te recommander de faire affaire avec un autre bureau.* »;
- En juillet 2018, M. [...] transmettait une mise en demeure à M. Beaudoin lui reprochant notamment la perte de sa protection d'assurance; il a également porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers.

- [7] L'article 12 du Code impose au représentant d'agir de façon consciencieuse et de lui donner tous les renseignements nécessaires ou utiles. Quant à l'article 23 du Code, il impose au représentant un devoir de disponibilité et de diligence. Il y a eu contravention à ces deux articles par l'intimé.
- [8] L'intimé sera acquitté d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

LA SANCTION

- [9] Il est maintenant bien établi que la sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public¹. La sanction doit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres représentants.
- [10] La sanction doit tenir compte des particularités de chaque cas, dont le contexte et les facteurs aggravants ou atténuants propres au dossier.
- [11] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée. Il doit y donner suite sauf s'il considère que cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².
- [12] Le comité est d'avis que la recommandation commune des parties n'est pas contraire à l'ordre public et imposera donc à l'intimé la sanction recommandée.

LES FACTEURS OBJECTIFS ET SUBJECTIFS

- [13] L'intimé est un représentant d'expérience, âgé de 70 ans au moment de l'audition, qui entend cesser ses activités de représentant en février 2022. Il est semi-retraité.
- [14] Le manque de suivi a eu des conséquences pour le consommateur; tout d'abord, il n'a pas été avisé des conséquences de son défaut de paiement

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

des primes et il n'a pas été avisé de la possibilité de rétablir la police. Il s'est donc retrouvé sans couverture d'assurance puis avec une couverture beaucoup moins importante. Assurer le suivi des polices d'assurance auprès des consommateurs fait partie des devoirs du représentant auprès de ses clients; sans un suivi adéquat, ils sont à risque de perdre des droits.

- [15] Toutefois, l'intimé est sans antécédent disciplinaire et il y a absence d'intention malveillante ou malhonnête. La plainte ne vise qu'un seul consommateur et constitue bel et bien un événement isolé.
- [16] L'intimé ne détient plus de certificat en assurance de personnes et ne pratique que dans la discipline de l'assurance collective. Les risques de récidive sont donc très faibles.
- [17] Enfin, le comité constate que la sanction recommandée se situe à l'intérieur des fourchettes de sanction qu'on peut retrouver dans des décisions du comité³.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

³ *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2018 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Parent*, 2015 QCCDCSF 15 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Caccia*, 2018 QCCDCSF 15 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF).

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ACQUITTE l'intimé de l'accusation d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trente jours;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Président du comité de discipline

(S) M. Michel Dubé

M. MICHEL DUBÉ, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PI. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1445

Page 9

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS
Avocats de la plaignante

M^e Valérie Lemaire
M^e Victoria Lemieux-Brown
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 7 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.